

L'EXÉCUTION DE LA MESURE D'ARRESTATION IMMÉDIATE

ILUNGA KAKENKE Rado

Assistant à l'Université de Kolwezi et Juge de paix

Pour citer cet article : ILUNGA KAKENKE Rado, (2015), « L'exécution de la mesure d'arrestation immédiate », in Ilunga Kakenke Rado, *La complexité du droit judiciaire congolais*, Editions du Centre de Recherche Universitaire du Kivu, Bukavu, pp. 109-126.

Résumé : La mesure d'arrestation immédiate ordonnée par le juge est une mesure préventive visant à empêcher le condamné qui était en état de liberté ne puisse se soustraire à l'exécution de la peine. Elle est ainsi une mesure dérogatoire aux articles 94 et 102 du Code de procédure pénale qui veulent que le délai d'appel et d'opposition soit un obstacle à l'exécution du jugement. La dérogation se situe à l'article 110 du Code précité qui donne le pouvoir au ministère public de faire appréhender au corps le condamné avant l'expiration du délai de la huitaine qui suit la condamnation devenue irrévocable, en cas de condamnation avec arrestation immédiate.

Introduction

L'article 85, alinéas 1 et 2, du Code de procédure pénale dispose que « l'arrestation immédiate peut être ordonnée s'il y a lieu de craindre que le condamné ne tente de se soustraire à l'exécution de la peine et que celle-ci soit de trois mois de servitude pénale au moins. Elle peut même être ordonnée quelle que soit la durée de la peine prononcée, si des circonstances graves et exceptionnelles, qui seront indiquées dans le jugement, la justifient ».

L'exécution de cette mesure pose certaines difficultés en pratique lorsque le condamné formule l'opposition, en cas de la condamnation par défaut. Certains praticiens soutiennent qu'il faut surseoir à l'exécution de la mesure ; pour d'autres, par contre, il faut l'exécuter. La question soulevée par ces hésitations est celle de savoir si l'exercice d'une voie recours contre la décision ordonnant l'arrestation immédiate, suspend l'exécution de cette mesure.

Il n'est pas aisé d'en donner une réponse claire à ce stade ; l'analyse et l'interprétation des différents articles du Code de procédure pénale nous permettront d'en tirer la conclusion équilibrée ; et ce, au regard de la méthode dialectique.

Cependant, il convient de signaler que suivant la circulaire n° 003/D.08/IM/PGR/2005 du 5 décembre 2005, relative à l'exécution abusive de la mesure d'arrestation immédiate du Procureur Général de la République, basée sur les articles 94 et 103 du Code de procédure pénale, les magistrats du ministère public

ne peuvent plus exécuter la mesure d'arrestation immédiate ordonnée par un jugement par défaut frappé d'opposition. Toutefois, il précise que l'appel n'a point d'effet sur cette mesure (Code judiciaire congolais, 2013 : 215).

Celle-ci est une solution qui évoque un questionnement. Quant est-ce que l'opposition aura d'effet d'anéantissement de la mesure d'arrestation immédiate ? Il peut arriver que la personne condamnée par défaut formule l'opposition pendant qu'il est recherché par un mandat de prise de corps ou soit la formule pendant qu'il est pris au corps. D'où, l'intérêt pour nous d'étudier l'exécution de la mesure d'arrestation immédiate, étant donné que la circulaire ne donne pas la solution, mais elle crée d'autres problèmes d'exécution de la mesure.

Ainsi, dans le cadre de cette étude, il ne s'agit pas d'analyser la problématique de l'exécution du jugement, au contraire de l'exécution de la mesure d'arrestation immédiate. Dans la première hypothèse, il s'agit de l'exécution de la peine prononcée par le jugement ; tandis que dans la seconde, de l'exécution d'une mesure préventive.

Pour des raisons pédagogiques, nous avons structuré cette étude autour des éléments suivants : la notion de l'arrestation immédiate, l'arrestation immédiate comme une exception au principe de la surséance ainsi que l'arrestation immédiate face aux effets de l'opposition.

1. La notion de l'arrestation immédiate

L'arrestation immédiate n'est qu'une mesure d'exécution de la peine à laquelle le prévenu a été condamné (CSJ., RP. 369, 6 juillet 1983, inédit, cité par Katwala, 2006 : 49). Elle n'est pas une peine, mais une mesure préventive qui vise à empêcher le prévenu de se soustraire à l'exécution de la peine prononcée.

L'arrestation immédiate, n'étant pas une peine, n'aggrave pas la situation du prévenu lorsque le juge d'appel l'ordonne. C'est pourquoi, il a été jugé que l'arrestation immédiate prononcée par le juge d'appel, même si le ministère public n'est pas en appel, n'aggrave pas la situation du prévenu (CSJ., RP. 369, 6 juillet 1983, inédit, cité par Katwala, 2006 : 49). Et le juge d'appel qui confirme la décision du premier juge dans tous ses dispositifs alors qu'il contenait la clause d'arrestation immédiate, l'ordonne aussi. C'est ainsi qu'il a été décidé que « si le juge d'appel réforme le jugement du premier degré sur le taux des condamnations pénales et civiles et le confirme sur les autres points sachant que le jugement appelé avait ordonné l'arrestation immédiate et que celle-ci fait partie des points confirmés, celui-ci ordonne l'arrestation immédiate du condamné en faisant sienne celle ordonnée par le premier juge (CSJ., RP. 764, 25 novembre 1982, *in* Dibunda, 1990 : 44-45).

C'est l'article 85 du Code de procédure pénale qui constitue le siège de la matière. Luzolo (2011 : 517) enseigne que l'arrestation immédiate peut être ordonnée soit d'office [par le juge], soit sur requête du ministère public formée par voie de réquisitoire avant la clôture des débats.

Mais il y a certaines conditions qui sont requises pour que le juge l'ordonne. Le condamné a, toutefois, la possibilité d'obtenir la liberté provisoire.

1.1. Les conditions de l'arrestation immédiate

Au regard des alinéas 1^{er} et 2^e de l'article 85 du Code de procédure pénale, l'arrestation immédiate est ordonnée lorsqu'il y a la crainte que le prévenu puisse se soustraire à l'exécution de la peine. Mais cela dépendra du taux de la peine prononcée ou des circonstances graves et exceptionnelles ; et pourvu que le prévenu comparaisse en état de liberté.

1.1.1. L'état de liberté

Rappelons que l'arrestation immédiate est une mesure préventive qui vise à empêcher le condamné de tenter de se soustraire à l'exécution de la peine prononcée contre lui. Et celui qui peut tenter de se soustraire à l'exécution de la peine, n'est que le prévenu qui comparaisait en état de liberté. C'est ainsi que l'arrestation immédiate ne doit être, par conséquent, ordonnée que si le prévenu était en état de liberté ou en détention préventive assortie de la liberté provisoire. Il est ainsi inadmissible d'ordonner l'arrestation immédiate d'un prévenu qui était déjà en état de détention préventive. C'est une clause sans objet dans une décision lorsque le prévenu est déjà privé de sa liberté, car il ne peut plus se soustraire à l'exécution de la peine.

1.1.2. La crainte de l'inexécution de la peine

L'arrestation immédiate peut être ordonnée s'il y a lieu de craindre que le condamné ne tente de se soustraire à l'exécution de la peine. Quels sont les éléments qui peuvent motiver le juge à croire que le condamné peut tenter de se soustraire à l'exécution de la peine ? Nous estimons que c'est une question de fait. Le juge pourra apprécier cette "crainte de se soustraire à l'exécution de la peine" par rapport, soit à la nature ou à la gravité des faits mis à charge du prévenu, soit à la défaillance du prévenu (qui a été régulièrement signifié à personne), soit à la nature des indices indiscutables de culpabilité qui pèsent contre le prévenu, soit encore au taux de la peine à encourir.

1.1.3. Le taux de la peine et les circonstances graves et exceptionnelles

La mesure d'arrestation immédiate ne peut être prononcée que si le prévenu est condamné à une peine de servitude pénale de trois mois au moins (article 85, alinéa 1^{er} *in fine*, du Code de procédure pénale). Ainsi, en principe, pour que l'arrestation immédiate soit ordonnée le minimum de la peine prononcée doit être de trois mois de servitude pénale.

Cependant, l'alinéa 2 du même article 85 laisse la possibilité au juge de l'ordonner même si la peine prononcée est inférieure à trois mois de servitude pénale. D'où, elle peut être ordonnée quelle que soit le taux de la peine prononcée. Dans cette hypothèse, le législateur est très précis et rigoureux. Il oblige le juge d'indiquer dans le jugement les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient que l'arrestation

immédiate soit ordonnée. Cette obligation n'est pas requise quand le prévenu est condamné à une peine de servitude pénale d'au moins trois mois.

Sera ainsi considéré comme non motivé, sur cette mesure, le jugement qui ordonne l'arrestation immédiate du prévenu condamné à deux mois de servitude pénale sans pouvoir indiquer dans le jugement les circonstances graves et exceptionnelles qui la justifient. C'est dans ce contexte que Luzolo (2011 : 517) écrit que « le jugement ordonnant l'arrestation immédiate doit être motivé ». Pour nous, nous pensons que cette obligation ne découle pas seulement de l'article 87 du Code de procédure pénale sur l'obligation faite au juge de motiver sa décision, mais aussi de l'alinéa 2 de l'article 85 du même code, qui oblige le juge d'indiquer dans le jugement les circonstances graves et exceptionnelles qui la justifient.

Quelles sont alors les circonstances graves et exceptionnelles qui doivent justifier l'arrestation immédiate ? Les circonstances dont il est question, ne sont pas le fait de tenter de se soustraire à l'exécution de la peine. Ça c'est une circonstance qui doit être évoquée par le juge lorsque le prévenu est condamné à trois mois au moins de servitude pénale. Par contre, dans l'hypothèse où la peine infligée est inférieure à trois mois, il faut que le juge indique les circonstances graves et exceptionnelles.

Ces concepts "circonstances graves et exceptionnelles" employés par la loi, écrit Luzolo (2011 : 285) quand il examine la détention préventive, ont un sens trop large et confus. Il n'est pas théoriquement possible d'énumérer de manière exhaustive les circonstances graves et exceptionnelles (...). Dans la pratique, le juge se laisse influencer par les circonstances intrinsèques des faits tels que l'importance du préjudice causé, le degré de perversité que révèlent les faits incriminés dans le chef de l'auteur, l'audace avec laquelle les faits ont été commis, le retentissement auquel l'infraction a donné lieu ; en un mot, il s'agit des circonstances qui se rattachent surtout à l'infraction et au délinquant (Lobitsh, 1971 : 90).

Ainsi donc, le juge peut ordonner l'arrestation immédiate même s'il ne condamne pas à trois mois au moins de servitude pénale ; cependant, il doit énoncer les circonstances qui la justifient. En ordonnant l'arrestation immédiate, le juge peut laisser la possibilité au condamné d'obtenir la liberté provisoire.

1.2. L'obtention de la liberté provisoire

L'alinéa 3 de l'article 85 du Code de procédure pénale prévoit la possibilité d'accorder la liberté provisoire au condamné par un jugement ordonnant la mesure d'arrestation immédiate. Ceci ressort de cette disposition lorsqu'elle dispose : « tout en ordonnant l'arrestation immédiate, le tribunal peut ordonner que le condamné, s'il le demande, sera néanmoins mis en liberté provisoire sous les mêmes conditions et charges que celles prévues à l'article 32 jusqu'au jour où le jugement aura acquis force de chose jugée ».

De cet alinéa, il se dégage certaines conditions pour que le condamné puisse bénéficier de la liberté provisoire sur pied de cette disposition. Ces conditions sont les suivantes : le jugement doit énoncer la possibilité d'accorder la liberté

provisoire au condamné ; l'acquiescement du jugement par le condamné ; la sollicitation de la liberté provisoire par le condamné ; l'observation des conditions et charge prévues à l'article 32.

1.2.1. L'énonciation de la liberté provisoire dans le jugement

L'alinéa 3 de l'article 85 du Code de procédure pénale est précis lorsqu'il dispose que "tout en ordonnant l'arrestation immédiate, le tribunal peut ordonner que le condamné, s'il le demande, sera néanmoins mis en liberté provisoire (...)". Il ressort de cette disposition que, pour que le juge qui a ordonné l'arrestation immédiate puisse reformer cette mesure, et accorder la liberté provisoire au condamné, il doit avoir motivé dans son jugement que "tout en ordonnant l'arrestation immédiate, le tribunal peut ordonner que le condamné, s'il le demande, sera mis en liberté provisoire".

Que sera le sort du condamné lorsque le jugement, ordonnant l'arrestation immédiate, n'énonce pas dans sa motivation la possibilité d'accorder la liberté provisoire du condamné lorsque celui-ci la demande ? Il est disposé à l'alinéa 3 du Code de procédure pénale que : "(...) le tribunal peut ordonner que le condamné, s'il le demande, sera mis en liberté provisoire (...)". Ce qui veut dire que le juge n'est pas obligé de penser à accorder la liberté provisoire. Au cas où il ne l'énonce pas dans sa décision, il ne veut pas user de cette faculté d'accorder la liberté provisoire. Ainsi donc, si le jugement ordonnant l'arrestation immédiate ne reprend pas "tout en ordonnant l'arrestation immédiate, le tribunal peut ordonner que le condamné, s'il le demande, sera mis en liberté provisoire", le condamné ne peut prétendre obtenir de la liberté provisoire devant le même juge qui a ordonné son arrestation immédiate.

1.2.2. La sollicitation de la liberté provisoire

Le juge ne peut pas se prononcer d'office sur la liberté provisoire. C'est-à-dire, le juge ne peut de lui-même accorder la liberté provisoire au condamné avec arrestation immédiate (bien entendu même pour toute autre personne détenue préventivement). Le condamné avec arrestation immédiate devra la demander au juge. C'est pourquoi l'alinéa 3 de l'article 85 du Code de procédure pénale dispose : "(...) le tribunal peut ordonner que le condamné, s'il le demande, sera mis en liberté provisoire (...)". Le législateur prévoit déjà que si le condamné le demande. C'est dans le même sens que Rubbens (1965 : 96) écrit que « le régime de la liberté provisoire sous caution ne peut être accordé d'office ; il faut que l'inculpé le demande ; le greffier doit donc acter la demande ou le dépôt de la requête de l'inculpé ». Ainsi, l'article 85 du code de procédure pénale va dans le même sens que l'article 32 du même code qui veut que (...) le juge peut, si l'inculpé le demande, ordonner qu'il sera néanmoins mis en liberté provisoire (...).

1.2.3. L'observation des conditions et charges

Au cas où le condamné avec arrestation immédiate sollicitait la liberté provisoire, le juge devrait le soumettre aux mêmes conditions et charges que celles prévues à l'article 32 du Code de procédure pénale. Il ressort des alinéas 1 et 2 de cet article 32, que la condition principale est de déposer entre les mains du greffier, à titre de

cautionnement, une somme d'argent destinée à garantir la représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et l'exécution par lui des peines privatives de la liberté. Tandis que la charge est de ne pas entraver l'instruction et de ne pas occasionner de scandale par sa conduite.

Toutefois, l'alinéa 3 du même article 32 prévoit d'autres charges comme habiter telle ou telle autre localité ; ne pas s'écarter au-delà d'un certain rayon de la localité, sans autorisation du magistrat ; ne pas se rendre dans tels endroits déterminés (exemple gares, ports et aéroports) ; se présenter périodiquement devant le magistrat ou devant tel fonctionnaire ou agent déterminé par lui ; comparaître devant le juge dès qu'il en sera requis.

1.2.4. L'acquiescement du jugement

La lecture attentive de l'alinéa 3 de l'article 85 du Code de procédure pénale laisse entrevoir que le condamné qui prétend obtenir la liberté provisoire sur pied de cette disposition doit n'avoir pas formé un recours contre le jugement qui le condamne et ordonne son arrestation immédiate. Ceci ressort de l'alinéa 3 de l'article 85 *in fine* lorsque le législateur dispose en ces termes : "(...) sera néanmoins mise en liberté provisoire (...) jusqu'au jour où le jugement aura acquis force de chose jugée". Le jugement acquiert force de chose jugée lorsqu'il devient irrévocable par l'écoulement des délais de recours, en cas de non exercice de ces recours.

Il est inconcevable que le temps de la liberté provisoire (qui est d'ailleurs jusqu'au jour où le jugement aura acquis force de chose jugée) soit considéré sur base d'un jugement frappé d'une voie de recours. Une fois que le jugement est frappé d'une voie de recours, il perd son autorité de la chose jugée.

Ainsi, cette possibilité d'accorder la liberté provisoire au condamné avec arrestation immédiate n'est concevable que devant la juridiction qui a rendu le jugement et que celui-ci ne soit pas attaqué par n'importe quelle voie de recours (opposition, appel ou cassation). Cette liberté provisoire aura une durée jusqu'au jour où la décision deviendrait irrévocable. Après ce temps, le ministère public devra faire appréhender au corps le condamné pour qu'il exécute ainsi la peine de servitude pénale prononcée.

Cependant, il peut arriver que le condamné formule l'opposition ou l'appel contre le jugement qui ordonne son arrestation immédiate. Peut-il solliciter sa mise en liberté provisoire devant le juge de recours ? La réponse est affirmative, mais sur pied des articles 45 et 103 du Code de procédure pénale.

1.3. La liberté provisoire sur pied des articles 45 et 103

L'arrestation immédiate est une mesure préventive visant à ce que le condamné ne puisse se soustraire à l'exécution de la peine. Si le condamné a été pris au corps et il forme un recours contre le jugement, il est censé être en détention préventive. C'est ainsi qu'en application de l'alinéa 2 de l'article 45 du Code de procédure pénale, le condamné incarcéré peut demander au tribunal saisi, soit la main levée de la

détention préventive, soit sa mise en liberté provisoire. Si le tribunal accorde la liberté provisoire, il devra faire application des dispositions de l'article 32 du Code de procédure pénale. La mobilisation de l'article 45 n'est possible qu'au cas où le condamné avec arrestation immédiate n'acquiesce pas au jugement par défaut et y fait opposition.

Cependant, si le condamné a fait appel contre le jugement qui ordonne son arrestation immédiate, c'est l'article 103, alinéa 2, du Code de procédure pénale qui sera le siège de la matière pour solliciter et accorder la liberté provisoire. L'alinéa 1^{er} du même article prévoit que le prévenu, dont l'arrestation immédiate a été ordonnée par le jugement, demeure en cet état. Toutefois, l'alinéa 2 prévoit qu'il peut demander à la juridiction d'appel sa mise en liberté ou sa mise en liberté provisoire. Dans ce cas, les dispositions des articles 45 et 47 sont applicables.

2. L'arrestation immédiate : une exception à l'effet suspensif des voies de recours

L'arrestation immédiate, rappelons-le, n'est ordonnée que si le prévenu comparait en état de liberté ou en détention préventive assortie de la liberté provisoire. Elle est une exception à la règle selon laquelle les délais d'appel ou d'opposition doivent être observés avant de se saisir du condamné.

2.1. Le principe de la suspension de l'exécution du jugement

Le principe est que les délais d'appel ou d'opposition constituent des obstacles légaux à l'exécution d'un jugement répressif de condamnation tant en ce qui concerne l'exécution de la peine de prison qu'en ce qui concerne la peine d'amende. Le Code de procédure pénale prévoit également un délai de huitaine à dater du jour où la condamnation est devenue irrévocable pour l'exécution de la peine de prison et d'amende. Et sur décision du juge ou du président de la juridiction qui a rendu le jugement, ce délai pourra être prolongé (article 110 alinéa 2).

C'est dans cette logique que l'article 94 du même code dispose qu'il est sursis à l'exécution du jugement par défaut jusqu'à l'expiration du délai fixé par l'article 89 alinéa 1, et, en cas d'opposition jusqu'au jugement sur ce recours. L'article 89, auquel cet article 94 renvoie, prévoit le délai dans lequel le condamné par défaut peut faire opposition. Il ressort de cette disposition que le condamné par défaut doit formuler opposition dans les dix jours qui suivent celui de la signification à personne, autre le délai de distance qui est d'un jour par cent kilomètres. Lorsque la signification n'a pas été faite à personne, l'opposition peut être faite dans les dix jours outre le délai de distance qui suivent celui où l'intéressé aura eu connaissance.

Par ailleurs, l'article 97 du Code de procédure pénale prévoit que l'appel doit, à peine de déchéance, être interjeté dans les dix jours qui suivent le prononcé du jugement ou sa signification selon qu'il est contradictoire ou par défaut. Ce délai, il est augmenté des délais de distances fixés d'un jour par cent kilomètres de distance, sans qu'il puisse, en aucun cas dépasser quarante-cinq jours.

Il découle ainsi de ce qui précède, que les délais de l'opposition et de l'appel constituent les obstacles légaux à l'exécution du jugement. Cependant, il y a un tempérament à cette règle ; c'est-à-dire l'arrestation immédiate constitue une exception à cette règle de la surséance.

2.2. L'arrestation immédiate : une exception à la règle

Ce sont les articles 103 et 110 du Code de procédure pénale qui dérogent à la règle de ne pas appréhender au corps le condamné. L'article 103 dispose que « le prévenu qui était en état de détention au moment du jugement ou dont l'arrestation immédiate a été ordonnée par le jugement, demeure en cet état nonobstant l'appel ». Ainsi, il est clair, quand le juge ordonne l'arrestation immédiate du condamné, si ce dernier interjette appel contre ce jugement, il devra être appréhendé au corps et restera en détention. Cependant, le ministère public ne signera pas la réquisition afin d'emprisonnement ; il restera en détention sur base du mandat de prise de corps jusqu'à ce que le juge d'appel se prononce, à moins qu'il bénéficie de la liberté prévue à l'alinéa 2 de l'article 103.

Tandis que l'article 110 renchérit que « si le jugement ne prononce pas l'arrestation immédiate, le ministère public avertit le condamné à la servitude pénale qu'il aura à se mettre à sa disposition dans la huitaine qui suivra la condamnation devenue irrévocable. (...). A l'expiration du délai imparti au condamné, le ministère public le fait appréhender au corps ». Ceci veut dire que lorsque le jugement ordonne l'arrestation immédiate du condamné, le ministère public n'avertira pas le condamné à la servitude pénale à se mettre à sa disposition dans la huitaine qui suivra la condamnation devenue irrévocable, il devra le faire appréhender au corps dès le prononcé du jugement sans attendre le délai de la huitaine qui suivra la condamnation devenue irrévocable.

Par rapport à la place qu'occupe l'article 110 dans l'ensemble du Code de procédure pénale (chapitre VII relatif l'exécution des jugements), cette norme concerne tout jugement ; qu'il soit contradictoire ou par défaut. Ainsi le ministère public devra décerner un mandat de prise de corps, au regard de cette disposition, même si le jugement est par défaut.

3. L'arrestation immédiate face aux effets de l'opposition

L'opposition est une voie de recours exercée contre un jugement rendu par défaut. Ainsi cette voie de recours, pour être ouverte, suppose au préalable qu'un jugement par défaut ait été rendu par une juridiction. Et le défaut n'est constaté, au regard de l'article 72 du Code de procédure pénale, que si la personne citée régulièrement ne comparait pas. Faire défaut, écrit Luzolo (2011 : 461), signifie ne pas comparaître en justice ni en personne, ni représenté alors qu'on a été [régulièrement] cité et alors que la loi permet la représentation.

L'opposition est une voie de recours qui produit aussi les effets juridiques. C'est dans ce cadre que nous voulons examiner les effets juridiques de l'opposition face à la

mesure d'arrestation immédiate qui est une mesure dérogatoire à la règle de la surséance.

3.1. L'opposition formulée avant la prise au corps

Il peut arriver que le prévenu soit au courant qu'il est condamné par défaut et avant qu'il ne soit pris au corps, en exécution de la mesure d'arrestation immédiate, il fait opposition. Le ministère public peut-il le faire appréhender au corps ?

Au regard de ce qui vient d'être dit précédemment et ce, en vertu de l'article 110, le ministère public est en droit de le faire appréhender au corps. Cependant, le bon sens peut militer de la surséance de l'exécution de cette mesure d'arrestation immédiate. La surséance n'aura pas comme siège l'article 94 du Code de procédure pénale. Le bon sens peut avoir comme base l'article 95 du Code de procédure pénale qui dispose que lorsque l'opposition émane du prévenu et qu'elle est reçue, le jugement par défaut est considéré comme non avvenu et le juge statue à nouveau sur l'ensemble de l'affaire.

Mais, cette disposition ne veut pas dire que dès que le prévenu fait opposition le jugement est non avvenu. Pour que le jugement soit considéré non avvenu, l'opposition doit être d'abord reçue. Celui qui doit déclarer la recevabilité de l'opposition, ce n'est que le juge. La simple formulation, au greffe ou au bas de l'original de l'acte de signification ou par lettre missive, de l'opposition ne rend pas, à notre avis, d'office non avvenu le jugement. Cependant, la déclaration de l'opposition du prévenu, enseigne Luzolo (2011 : 467), a pour effet de faire perdre le jugement par défaut l'autorité de la chose jugée, avant même l'éventuelle rétractation. Aucune partie ne peut plus en poursuivre l'exécution ni la reformation. Cette position va dans le sens de celui de Rubbens (1965 : 247-248) qui considère que « la déclaration d'opposition du prévenu aura pour effet que le jugement sera considéré comme non avvenu. Il perd de l'autorité de la chose jugée, avant même l'éventuelle rétractation. [...] Le jugement n'a plus d'effet ».

3.2. L'opposition formulée après la prise au corps

Avant que le condamné par défaut avec arrestation immédiate ne fasse opposition, le ministère public est en droit d'exécuter la mesure et ce, en vertu de l'article 110 du Code de procédure pénale. Rappelons, cependant, qu'il ne signera pas la réquisition afin d'emprisonnement pour l'exécution de la peine. Le condamné restera en détention sur base du mandat de prise de corps. Le ministère public attendra que la condamnation devienne irrévocable pour exécuter toutes les condamnations prononcées par le juge.

Au cas où le prévenu ferait opposition pendant qu'il est pris au corps ; le ministère ne devra pas le relaxer sous prétexte que le jugement a perdu son autorité de la chose jugée. Le condamné par défaut restera en détention. S'il le veut, il peut demander à la juridiction saisie sa mise en liberté ou sa mise liberté provisoire. Cette demande sera formulée, comme nous l'avons précédemment dit, sur base de l'article 45, alinéa 2,

du Code de procédure pénale et non sur pied de l'article 85, alinéa 3, du Code de procédure pénale.

Par contre, si le condamné ne formule pas un recours contre le jugement qui le condamne avec arrestation immédiate, mais il veut obtenir la liberté provisoire ; dans cette hypothèse, le condamné, et sur pied de l'article 85, alinéa 3, peut demander cette liberté provisoire au juge qui l'a condamné. Cette liberté provisoire n'a qu'une courte durée du fait qu'elle dure jusqu'au jour où le jugement aura acquis force de chose jugée.

Conclusion

La mesure d'arrestation immédiate ordonnée par le juge est une mesure préventive visant à empêcher que le condamné qui était en état de liberté ne puisse se soustraire à l'exécution de la peine. Elle est ainsi une mesure dérogatoire aux articles 94 et 102 du Code de procédure pénale qui veulent que les délais d'appel et d'opposition constituent des obstacles légaux à l'exécution du jugement répressif. Cette dérogation ne doit être considérée que partiellement ; c'est-à-dire il s'agit d'une dérogation qui ne concerne que l'exécution de la mesure d'arrestation immédiate et non les peines prononcées.

Le pouvoir dérogatoire de la mesure d'arrestation immédiate se trouve à l'article 110 du Code de procédure pénale. Il ressort de cet article que, si le jugement ordonne l'arrestation immédiate, le ministère public fait appréhender au corps le condamné avant l'expiration du délai de la huitaine qui suit la condamnation devenue irrévocable.

Cependant, si le condamné fait opposition avant qu'il ne soit appréhendé au corps, le bon sens veut que la mesure ne soit pas exécutée. Mais s'il interjette appel la mesure sera exécutée et ce, au regard de l'article 103 du Code de procédure pénale.

Malgré l'exécution de la mesure, pour exécuter les peines prononcées, il faut attendre que les condamnations deviennent irrévocables. La raison est que le juge saisi peut infirmer l'œuvre du premier juge jusqu'à l'acquiescement.

Ainsi, à défaut de décision dérogatoire [arrestation immédiate ou accorder un délai pour l'exécution de la peine] mentionnée dans le jugement, la solution de droit commun est l'exécution dans la huitaine qui suit la condamnation devenue irrévocable (Rubbens, 1965 : 223). L'arrestation immédiate est ainsi une des modalités d'exécution du jugement. Si elle n'est pas décidée par le juge, c'est la règle prévue à l'article 110 qu'il faut observer.

Bibliographie

Textes légaux et réglementaires

1. Circulaire n°003/D8/I.M/PGR/2005 du 5 décembre 2005 relative à l'exécution abusive de la mesure d'arrestation immédiate *in* code judiciaire congolais, textes compilés et actualisés jusqu'au 28 février 2013, pp. 214-215.

2. Décret du 6 août 1959 portant code de procédure pénale tel que modifié et complété à ce jour.

Ouvrages et articles

3. DIBUNDA KABUIJI M., (1990), *Répertoire général de la cour suprême de justice 1969-1985*, Ed. CPDZ., Kinshasa.

4. KATWALA KABA KASHALA, (2006), *Code congolais annoté de procédure pénale*, Ed. Batena Ntambwa, Kinshasa.

5. LOBITSH, L., *La détention préventive*. Mercuriale prononcée par le Procureur Général de la République à l'audience solennelle de rentrée de la CSJ du 16 octobre 1971.

6. LUZOLO MBAMBI LESA, (2011), *Manuel de procédure pénale*, Presses Universitaires du Congo, Kinshasa.

7. RUBBENS, A., (1965), *Droit judiciaire congolais*, Tome III, *Instruction criminelle et procédure pénale*, Ed. Larcier, Kinshasa-Bruxelles.